

Paris, le 6 septembre 2011

Monsieur Dominique Ledoux (dit Sato) Rue de la Fontaine Disparue 42800 Chagnon

Monsieur,

Vous êtes l'auteur d'une série de bande dessinée de 3 tomes intitulée « Même PAS PEEUR ... » et comme tel, vous nous avez adressé récemment un certain nombre de pièces justificatives et d'éléments du dossier qui vous oppose à la Sprl P&T Productions, utilisant la dénomination commerciale Joker Editions (société installée en Belgique à 1070 Watermael-Boitsfort – avenue de Visé).

Ce contentieux fait l'objet d'une procédure devant les tribunaux de Belgique.

À votre demande, nous avons pris connaissance de ces éléments ainsi que des termes du jugement rendu par la 14^e chambre du Tribunal de Grande Instance de Bruxelles en date du 10 mai 2011.

La collectivité des auteurs de BD réunie au sein de notre organisation ne peut être que choquée par les pratiques de Joker Editions, cet éditeur avec lequel vous avez signé un contrat en mars 2007 pour la cession du droit d'exploitation.

Nous voulons vous préciser, ci-après et dans le détail, les raisons de cette position :

1° Les auteurs que nous avons interrogé sur votre affaire se sont montrés surpris, et même choqués, de voir qu'un éditeur considère pouvoir se faire justice à lui-même comme cela a été le cas dans votre affaire. Il est en effet inacceptable -quel que soit le motif du ou des litiges qui peuvent éventuellement surgir entre un auteur et un éditeur- que ce dernier puisse s'arroger le droit, tout en continuant à exploiter l'œuvre de l'auteur, de cesser de lui envoyer ses redditions de comptes et ses versements de droits d'auteur. Il s'agit manifestement d'un chantage, pur et simple, pour obliger un auteur (considéré par cet éditeur comme un simple fournisseur) à céder aux conditions de son chantage.

2° Un contrat est la loi que se font les parties. La liberté contractuelle est un principe juridique reconnu en droit belge comme en droit français. Toutefois si la communauté internationale et les parlements nationaux ont décidé d'instaurer une législation sur la propriété littéraire et artistique, c'est bien que ce principe de liberté doit s'exercer dans un cadre fixant les conditions dans lesquelles l'exploitation d'une œuvre peut être cédée par un auteur à un diffuseur et ce, dans le respect et sous réserve du droit moral du créateur d'une œuvre de l'esprit.

.../...

Les auteurs, à titre collectif, comme les auteurs individuellement ne peuvent comprendre et accepter la position d'un éditeur qui consiste à s'arroger le droit de faire avec une œuvre de l'esprit ce qu'il veut, comme il veut, quand il veut. Dans le domaine de la Bande Dessinée, les contrats doivent être explicites quant aux œuvres cédées (album ou tome d'une série de bande dessinée) et aux droits acquis par un éditeur. Nous ne voyons aucune raison juridique qui puisse permettre à un éditeur, sur le plan législatif ou bien contractuel ou bien encore et surtout au regard des usages professionnels, de prétendre pouvoir -dans le cas d'une série-exclure totalement le créateur d'origine du personnage ou de la série pour en faire poursuivre le développement par d'autres auteurs, sans rémunérer d'aucune façon l'auteur d'origine. Certes, nous avons conscience que la loi française n'est pas la loi belge et nous sommes

Certes, nous avons conscience que la loi française n'est pas la loi belge et nous sommes respectueux de la diversité des droits qui peuvent exister dans les différents pays de l'Union Européenne. Il y a tout de même une base commune qui résulte des conventions internationales (la convention de Berne en l'occurrence) et par ailleurs, si on prend la législation belge, elle nous semble, dans son esprit et sa forme, très proche de la législation française, particulièrement au regard de ce qui est indiqué dans l'article 1 de la loi du 30 juin 1994, aux 1^e et 2^e paragraphes, tant en matière de droit patrimonial qu'en matière de droit moral.

3° Les éditions Joker voudraient maintenant vous voir condamné à payer à titre de dommages et intérêts une somme provisionnelle de 60 000 euros. Elles demandent de façon complémentaire au Tribunal de Bruxelles que celui-ci les autorise à se payer sur les droits d'auteurs qui viendraient à vous échoir au titre de la vente future des trois premiers albums et au titre des droits provenant du merchandising. Cette demande nous semble proprement scandaleuse. On ne peut contraindre un auteur à créer une œuvre s'il ne le veut pas ou demander qu'il soit sanctionné financièrement au motif d'une non création, alors qu'aucun contrat de commande n'a été signé. Tout ceci semble participer à une malversation pure et simple pour justifier la sortie d'un tome 4 de la série, fait sans votre accord, par un autre auteur, ce qui nous semble constituer une atteinte incontestable à votre droit moral et une contrefaçon de votre œuvre. Si la sortie a effectivement lieu et si elle est disponible sur le territoire français, il faudra vous la procurer et vous aurez à votre disposition des moyens juridiques d'agir devant les tribunaux français à l'encontre de la société Joker Edition.

Si vous deviez intervenir, au titre du droit moral, devant les tribunaux français, nous réfléchirions aux moyens d'agir, d'une façon ou d'une autre, à vos côtés.

Voilà quelques réactions dont nous voulions vous faire part. Il va de soi que nous faisons circuler les termes de notre correspondance auprès des auteurs du groupement BD afin que ceux-ci soient avertis des pratiques en vigueur dans la société d'édition concernée.

Nous restons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour discuter de ce dossier.

Croyez, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le délégué général

Emmanuel de Rengervé